

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN COMMUNAL

TERRAIN DE PETANQUE DU PARC SPORTIF DE LA MARNIERE Année XXXX/XXXX

ENTRE

La commune de MAROLLES EN BRIE, représentée par son Maire, Alphonse BOYE,
d'une part, ci-après dénommée « la Commune »

et

L'association
dûment habilitée et identifiée sous le numéro d'enregistrement :
..... - Préfecture CRETEIL – 94000,
représentée par son Président,
domiciliée – 94440 Marolles en Brie,
d'autre part, ci-après dénommée « l'Association »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

La volonté de la Commune est de mettre à disposition de l'association un terrain de pétanque communal en adéquation avec le sport ou l'activité proposé.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune met prioritairement à disposition de l'Association, le terrain de pétanque du Parc Sportif de la Marnière, situé route de Brie, afin de permettre la pratique de jeux de boules à ses adhérents.

Cette mise à disposition est consentie :

-(jours/horaires)

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat prend effet à compter du jusqu'au
....., soit pour une durée de douze mois.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

Il est expressément convenu que :

- Si l'Association cessait ses activités ou les réduisait de manière significative, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Au cas où la Commune aurait besoin de son terrain pour quelques raisons que ce soient, elle pourrait en disposer. L'Association serait avisée deux mois à l'avance, sans aucune indemnité de résiliation ni aucune obligation d'attribution de nouveaux locaux ;
- La mise à disposition des lieux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION ET USAGE DU TERRAIN DE PETANQUE COMMUNAL

Les lieux devront être utilisés exclusivement pour les activités déclarées par l'Association.

Lors de l'utilisation par ses soins, l'Association sera tenue de veiller au bon état des équipements.

L'Association devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute détérioration ou aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Tout projet d'aménagement et d'installation émis par l'Association sera soumis à l'accord préalable de la Commune. Il deviendra, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation des lieux sauf si la Commune préfère rétablir les lieux dans leur état d'origine.

L'Association devra laisser la Commune, ses agents, ses entrepreneurs, ses partenaires et ses représentants pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites sur le terrain de pétanque :

- interdiction de tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- utilisation paisible du lieu occupé,
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux, inflammables ou explosifs, outre que ceux résultant d'un usage domestique courant autorisé par le règlement de sécurité,
- entretien courant des lieux.

L'Association s'engage à souscrire auprès de sa compagnie d'assurance et pour la durée de la mise à disposition des lieux un contrat d'assurance couvrant les risques suivants : responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, renonciation aux recours contre la commune à la suite de sinistres pouvant atteindre ses biens.

L'Association devra, chaque année, adresser à la Commune une attestation d'assurance délivrée par son assureur.

ARTICLE 7 : CONDITION FINANCIERE

Le partenariat entre l'Association et la Commune s'exerce à titre gratuit.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect des clauses contractuelles, décrites ci-dessus, la Commune pourra résilier la présente convention avec effet immédiat et sans motivation requise, par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

La résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties ne pourra faire l'objet d'une quelconque réclamation en dommages et intérêts dirigée à l'encontre de la partie résiliante.

Fait à Marolles en Brie, le

.....,
Président de l'Association
.....

Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie